

VD_OMNI CR.2009.0084 vom 24. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0084

FR: VD_OMNI CR.2009.0084 du 24 février 2010

IT: VD_OMNI CR.2009.0084 del 24 febbraio 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation qu'un assoupissement au volant constitue une faute grave et est toujours, chez un conducteur en bonne santé, précédé de signes de fatigue reconnaissables objectivement.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles posées par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. Elle doit en particulier s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158, consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne doit pas s'écarter sans raison sérieuse des constatations de fait du juge pénal (ATF 119 Ib 158 précité consid. 3c/aa p. 164, 106 Ib 398 consid. 2, 105 Ib 19 consid. 1a, 104 Ib 359 consid. 1 et 362 ss consid. 3), s'applique non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire (ordonnance de condamnation) ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis et qu'elle a néanmoins omis, dans le cadre de la procédure pénale, de faire valoir ses droits ou qu'elle y a renoncé. Dans ces circonstances, on considère que la personne impliquée est tenue, selon les règles de la bonne foi, de faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure pénale (sommaire), cas échéant en épuisant les voies de droit à sa disposition, et qu'elle ne peut donc pas attendre la procédure administrative pour présenter ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 ss). De manière constante, le Tribunal fédéral juge que l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les

questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 123 II 97 consid. 3 c/aa; 119 Ib 158 consid. 3 et les références citées). b) Le recourant conteste s'être assoupi ou endormi, respectivement avoir subi des signes avant-coureurs d'un tel état. Il relève que le dossier ne contient aucun élément permettant d'établir un état de surmenage ou l'apparition de signes avant-coureurs d'un endormissement. Le prononcé préfectoral du 8 septembre 2009 retient que le recourant a perdu la maîtrise de son véhicule après s'être assoupi et a ainsi été impliqué dans un accident. Ce prononcé a été notifié au recourant le 8 septembre 2009, sans citation préalable, selon la procédure prévue à l'art. 70 de la loi sur 18 novembre 1969 sur les contraventions (LContr; RSV 312.11), l'intéressé pouvant demander le réexamen de la décision dans un délai de 10 jours. En l'occurrence, le recourant a renoncé à contester le prononcé, alors même qu'il avait été avisé le 9 septembre 2009 qu'en raison de celui-ci, le Service des automobiles envisageait de lui infliger un retrait de permis. Si le recourant entendait contester s'être assoupi et avoir perdu la maîtrise de son véhicule pour ce motif, il lui appartenait de le faire à ce moment-là. On relève par ailleurs que selon le procès-verbal de police, le recourant a admis s'être assoupi « en raison de la chaleur et du fait de ma journée de marche en montagne », assoupissement qu'il a qualifié de bref dans sa lettre du 9 octobre 2009. De manière générale, ses affirmations ultérieures tendant à démontrer qu'il ne se serait pas assoupi ou endormi mais qu'il aurait eu une brève défaillance, sans signes avant-coureurs, résultant vraisemblablement de la chaleur de l'ordre de 30 degrés régnant ce jour-là ne convainquent pas. En cas de déclarations contradictoires de l'intéressé au sujet des circonstances d'un accident de la circulation routière, le tribunal applique la règle dite de la "première déclaration" ou de la "déclaration de la première heure" selon laquelle il faut s'en remettre aux déclarations de première heure plutôt qu'à celles faites ultérieurement après mûre réflexion (Tribunal administratif, arrêt CR.2006.0096 du 24 octobre 2006 consid. 3b p. 3-4). Le Tribunal fédéral a fait de cette manière de voir une "maxime de preuve" (Beweismaxime) selon laquelle les "déclarations de la première heure" spontanées sont en principe plus impartiales et plus fiables que les déclarations ultérieures qui sont consciemment ou inconsciemment influencées après coup par des réflexions relevant du droit des assurances ou d'autres considérations: si les déclarations de l'intéressé se modifient avec l'écoulement du temps, celles qu'il a faites immédiatement après l'accident ont plus de poids que celles qu'il formule après avoir reçu une décision de refus de prestations de la part de l'assurance (ATF 115 V 133 consid. 8, 121 V 45 consid. 2 a ; arrêt du Tribunal administratif CR.2005.261, du 26 octobre 2005). Vu ce qui précède, il y a lieu de retenir que, conformément à ses premières déclarations et aux faits retenus dans la décision pénale, le recourant s'est assoupi et n'a pas simplement été victime d'une « brève défaillance » provoquée la chaleur. Ce constat est notamment confirmé par le fait que le recourant a retrouvé tous ses esprits après le choc en pouvant même corriger la trajectoire de son véhicule. A cela s'ajoute que, même s'il est évident qu'une chaleur excessive peut être un facteur favorisant un assoupissement, l'hypothèse d'un malaise dû exclusivement à la chaleur semble très peu vraisemblable dans une voiture circulant à 80 km/h à 17 h 15 avec la possibilité d'ouvrir les fenêtres, voire même de disposer d'une climatisation, ceci même un 13 juillet. La cause probable de cet assoupissement est ainsi la fatigue consécutive à la marche en montagne effectuée le jour de l'accident. 3. a) Aux termes de l'art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un

véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir (al. 2). L'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11) précise qu'est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas capable parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament, d'un stupéfiant ou pour toute autre raison. En l'occurrence, le recourant a violé l'art. 31 al. 1 LCR puisqu'il s'est assoupi au volant et a perdu la maîtrise de son véhicule. Pour se prononcer sur la durée du retrait du permis de conduire, il convient encore d'examiner le degré de gravité de la faute, question sur laquelle l'autorité administrative n'est pas liée par le jugement pénal (ATF non publié 1C_71/2008 du 31 mars 2008).

b) aa) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

bb) Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (ATF 126 II 206), toujours applicable (CDAP/Tribunal administratif, arrêts CR.2008.0158 du 23 septembre 2008 ; CR.2008.0052 du 25 juillet 2008 ; CR 2007.0333 du 18 février 2008 ; CR 2007.0129 du 5 décembre 2007 ; CR.2006.0467 du 5 avril 2007; CR.2006. 0457 du 27 mars 2007; CR.2006.0284 du 21 février 2007) confirmée par le Tribunal fédéral (ATF 1C_555/2008 du 1 er avril 2009 consid. 4), le fait de s'assoupir au volant constitue en règle générale une faute grave. On peut en effet exclure qu'un conducteur en bonne santé, et qui n'est pas incapable de conduire pour d'autres raisons, puisse s'endormir au volant sans avoir, au préalable, éprouvé des signes de fatigue reconnaissables subjectivement. Des symptômes caractéristiques d'une fatigue (plus ou moins grave) touchent les yeux (irritation, lourdeur des paupières, diminution du champ visuel et de l'acuité, difficulté d'accommodation et de convergence avec risque de strabisme et de diplopie, etc.), l'état psychique (idées vagabondes, somnolence, "hypnose de l'autoroute", indifférence, manque de volonté, anxiété, sursauts, absences les yeux ouverts), l'attitude corporelle générale (bâillements, sécheresse buccale et soif, effroi accompagné de sudation, perte inopinée du tonus musculaire) et la conduite (ralentissement des réactions, manoeuvres sèches de l'embrayage et brusque des freins, passage des vitesses moins fréquents, louvoiement et perte de la sensation de vitesse). Agit par conséquent de façon grossièrement négligente le conducteur qui ne tient pas compte de ces symptômes évidents dans l'espoir qu'il restera éveillé jusqu'au bout de son trajet (ATF 126 II 206 consid. 1a p. 208). Le fait que durant la phase d'assoupissement le véhicule poursuive sa trajectoire de manière non maîtrisée, au risque d'entrer en collision avec un obstacle ou un autre véhicule, constitue une mise en danger abstraite accrue de la sécurité. Le Tribunal fédéral a laissé ouverte la possibilité de retenir en faveur du conducteur des circonstances qui, concrètement, permettraient de

s'écarter de ces principes en faisant apparaître comme moins grave la faute du conducteur qui s'est assoupi (consid. 1b p. 209 ss). Ne constitue en tous les cas pas de telles circonstances atténuantes le fait de prendre diverses mesures pour éviter de s'endormir au volant, telles que faire une sieste avant de prendre la route et s'arrêter à plusieurs reprises pour boire un café ou dormir un moment : lorsque le conducteur s'est en définitive endormi, malgré ces précautions, son assoupissement n'a pu qu'être précédé de signes avant-coureurs du sommeil, si bien qu'en poursuivant sa route dans ces conditions, l'intéressé commet une faute grave (ATF 6A.84/2006 du 27 décembre 2006). cc) En l'espèce, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient qu'il n'a ressenti aucun signe avant-coureur d'endormissement. Ainsi que cela ressort de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, il résulte du cours ordinaire des choses, de l'expérience générale de la vie, ainsi que de l'état des connaissances médicales, qu'un endormissement est toujours précédé de signes de fatigue reconnaissables subjectivement. S'agissant de la qualification de la faute, il importe peu que concrètement, le recourant n'ait pas mis la vie d'autrui en danger, une mise en danger abstraite étant suffisante (cf., ATF 126 II 206 consid. 2b p. 209). Dans ces circonstances, la qualification de faute grave doit être confirmée, de sorte qu'un retrait du permis de conduire de trois mois est justifié. S'agissant du minimum légal prévu par le législateur, l'utilité professionnelle n'a pas à être examinée. 4. Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté. Les frais de la cause seront mis à charge du recourant qui succombe et qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.